

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE ARDENNE

REIMS, le 9 mars 2007

Groupe de Subdivisions de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS cedex 2

subdivision risques accidentels et carrières
tél 03 26 77 33 59 fax 03 26 97 81 30
mail guy.girod.roux@industrie.gouv.fr
Nos réf. : GGR/LT SMR- n° D r i 2007 192/APN
Affaire suivie par Guy GIROD ROUX

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société ALFALUZ à SAINT REMY SUR BUSSY

Réf. : Transmission du 1er avril 2005 de Monsieur le Préfet de la Marne.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES **au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET** **TECHNOLOGIQUES**

Par transmission citée en référence, monsieur le préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques l'ensemble du dossier concernant la demande présentée par la société ALFALUZ qui sollicite l'autorisation de remplacer le four électrique de ses installations de déshydratation de luzerne et de pulpes sur le territoire de la commune de SAINT REMY SUR BUSSY par un four à charbon d'une puissance de 25,5 MW et d'augmenter le stockage de charbon.

I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Caractéristiques de l'établissement

Nom : ALFALUZ
Adresse du site : 51600 SAINT REMY SUR BUSSY

Activité : déshydratation, transformation, stockage et commercialisation de luzerne et pulpes déshydratées

Code A.P.E. : 157 A

Numéro SIRET : 422 616 896 00011

Téléphone : 03.26.66.65.17

Télécopie : 03.26.66.66.29

Adresse postale :

siège social : Voie Chanteraine – 51520 RECY

Renseignements généraux

Effectif : 30 permanents + 20 saisonniers

DRIRE certifiée pour les activités d'inspection des installations classées, du développement industriel et des contrôles techniques



Chiffre d'affaires : 26 000 K€
 Production : 73 500 t de produits déshydratés

II – SITUATION ADMINISTRATIVE

2.1 - Description sommaire

Le site est réglementé par arrêté préfectoral n° 91 A 51 IC du 15 juillet 1991 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 96 A 43 IC du 28 juin 1996 encadrant le stockage de balles de luzernes.

A cette époque, l'usine utilisait 2 lignes de séchage pour la déshydratation de ses produits (luzerne et pulpe essentiellement).

La ligne 1 fonctionnait au charbon (puissance de 30 MW).

La ligne 2 était équipée d'un foyer électrique. La conjoncture économique et les nouveaux contrats proposés par E.D.F en 2001 ne permettaient plus à l'exploitant de fonctionner à l'électricité.

Le four électrique a donc été remplacé en 2001 par un foyer charbon (puissance 25,5 MW).

2.2 – Justification de la demande

Tel qu'évoqué précédemment, en 2001, suite à la fin d'un contrat décennal avec EDF, la coopérative a dû, pour des raisons économiques, remplacer le four électrique de 21,5 MW par un four charbon de 25,5 MW. Le changement n'est pas notable au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Toutefois, ce changement implique la consommation de 7 000 t environ de charbon supplémentaire par an susceptibles de générer des rejets supplémentaires dans l'air, qu'il convenait de quantifier.

2.3 - Classement des installations et situation administrative

L'établissement comprendra les installations relevant de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DES ACTIVITES	Rubrique	Régime	Quantité	Coef. TGAP
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	1520	A	3 000 t	/
Silo de stockage de produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage d'un volume supérieur à 15 000 m ³	2160-1-a	A	34 300 m ³	/
Installation de broyage, concassage, criblage ... de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2260-1	A	1 803 kW	1
Installation de combustion constituée lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	2910-A-1	A	55,66 MW (combustible charbon)	4
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432-2b	D	Ceq = 34 m ³ /h	/

Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution). <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p>	1434-1-b	D	2 m ³ /h	/
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	1510-2	D	43 366 m ³	/
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2b	D	< 230 kW dont Réfrigération 180 kW Compression < 50 kW	/
Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant <2 000 m ²	2930	NC	640 m ²	/

III – SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par son projet.

3.1 – Etude d'impact

Eau :

Le site est alimenté en eau par un forage pour la défense incendie, le lavage des véhicules et les sanitaires (8 600 m³/an).

Les eaux de lavage et de l'aire de distribution d'essence vont à l'épandage après passage par des séparateurs à hydrocarbures (1 000 m³ / an).

Les eaux sanitaires sont dirigées vers des fosses septiques installées en 2003 (2 000 m³ / an).

Enfin les diverses eaux pluviales sont évacuées vers des puisards (8 000 m³ / an).

Air :

Entre 1998 et 2003 (soit avant et après le changement de four), les rejets en SO₂ sont passés de 118 à 140 tonnes par an.

Les rejets en NOx sont passés de 10 à 14 tonnes par an.

Les rejets en poussière sont passés de 340 à 85 tonnes par an.

Les broyeurs ont été équipés de filtres à décolmatage entre ces deux dates.

Bruit :

Les mesures de bruit réalisées n'ont pas révélé d'impact particulier de l'usine dans ce domaine.

Déchets :

La production de déchets est limitée. Les mâchefers servent de remblai lors de la construction de voiries. Les métaux, les fûts vides et les huiles sont recyclés.

Trafic :

Le trafic est lié aux activités de l'entreprise : il est donc prépondérant pendant la période de récolte et déshydratation (mai à décembre) et se voit fortement ralenti en inter campagne. Excepté la livraison de luzerne, le trafic n'a lieu que la journée.

Il représente 200 mouvements par jour au maximum.

Effets sur la santé :

Les sources d'émission retenues sont les cheminées principales du site pour lesquelles une modélisation des rejets a été réalisée, à partir d'une mesure ponctuelle du SNDF.

Les polluants retenus sont les NOx, le SO2, les PM10 ainsi que les métaux et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les composés organiques volatils (COV). La contamination a lieu par inhalation.

La modélisation est réalisée pour un fonctionnement 24h/24h pendant toute l'année sur une zone couvrant St Rémy sur Bussy, la Croix en Champagne et la zone d'exposition maximale.

Cette étude n'a pas montré d'impact sur la santé tant toxique que cancérogène.

3.2 – Etude de dangers

L'environnement du site est le suivant :

<i>Direction</i>	<i>Voisinage</i>	<i>Distance par rapport à l'installation la plus proche</i>
Nord	chemin dit des Vignes	10 mètres du stockage Est (le plus proche)
	puis cultures	
Sud	chemin départemental n° 66	170 mètres de l'usine
	puis cultures	
Est	chemin dit des Groseillers	22 mètres du stockage Est (le plus proche)
	cultures	
Ouest	commune de la Croix-en-Champagne	2,5 km du site
	cultures	
	bâtiment agricole	350 mètres du site
	silo Champagne Céréales	1 km du site
	commune de Saint Rémy sur Bussy	1,5 km du site

L'étude de dangers du site quantifie l'incendie et l'explosion de l'ensemble des stockages du site des quatre silos à fond plat et leurs éventuelles transmissions à l'usine.

Elle identifie une zone d'effets irréversibles maximale de 32 mètres qui déborde sur les terres cultivées environnantes mais ne touche aucun tiers étant donné l'environnement rural du site.

D'autre part, l'exploitant se déclare entièrement conforme à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos soumis à autorisation.

Enfin, en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, outre un ensemble d'extincteurs et de robinets d'incendie armés répartis dans l'usine et les stockages, le site dispose de deux cuves de 260 m³ au total pouvant être raccordées à une pompe d'un débit de 45 m³/h.

IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

A – ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2005.

Aucune remarque n'a été consignée sur le registre d'enquête publique, hormis la communication de l'avis du conseil municipal de St Remy sur Bussy. (voir ci-dessous)

Conclusions du commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur la demande présentée par la société ALFALUZ sollicitant l'autorisation d'exploiter un nouveau four charbon sur le site de son usine de déshydratation de SAINT REMY SUR BUSSY après l'abandon de l'ancien foyer électrique.

B – COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES CONCERNEES

Commune de La Croix Champagne

Après délibération en séance du 15 septembre 2005, le conseil municipal de LA CROIX EN CHAMPAGNE n'émet pas d'observations particulières sur le projet.

Commune de Saint Remy sur Bussy

Après délibération en séance du 20 septembre 2005, le conseil municipal de SAINT REMY SUR BUSSY émet un avis favorable.

Communauté de Communes de la Région de Suippes

Par lettre en date du 22 août 2005, le Président de la Communauté de Communes de Région de Suippes formule les observations suivantes :

"Après étude du dossier et en rapport avec les compétences exercées par notre collectivité, nous émettons un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter, présentée par ALF ALLIANCE pour son usine de déshydratation située à Saint Rémy sur Bussy.

Cet avis est étayé par les observations suivantes et assorti de quelques recommandations :

Le changement intervenu sur ce site concerne le remplacement du 2ème four électrique par un four à charbon générant une économie importante des charges d'exploitation, susceptible de pérenniser les 30 emplois de cette usine dans une conjoncture économique difficile pour cette filière.

Le site est implanté à l'extérieur des périmètres de protection du captage d'eau de la commune de Saint Rémy sur Bussy mais il est situé en amont d'une zone proche du bassin d'alimentation de ce captage.

La capacité évaporatoire est la même et les sources d'énergie sont réversibles. Le stockage de charbon est passé de 300 à 3000 tonnes. Il s'effectue en tas sur une plate forme extérieure en béton étanche avec récupération des eaux ruisselées dans une lagune après passage par un décanteur. La consommation annuelle est de 26000 tonnes. Le process industriel n'utilise pas d'eau, le rejet en eau usée se limite aux sanitaires, jus de luzerne, eaux de carreaux et lavage des véhicules.

Concernant les eaux usées domestiques (2 000 m³/an) (sanitaires), les installations ont été mises aux normes en 2003 sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes et un certificat de conformité a été délivré.

Les eaux de carreau et issus de luzerne (10000 m³/an), sont stockés dans une lagune de 5000 m³ laquelle a été mise aux normes en 2002, rénovée et rendue étanche. Ces eaux sont valorisées en milieu agricole par épandage, selon un plan d'épandage très suffisamment dimensionné, comprenant 1 200 ha aptes à l'épandage (profondeur de la nappe supérieure à 5 m) sur lesquels 630 ha sont utilisés pour l'épandage d'effluents d'élevage.

Le volume actuel annuel épandu couvre quelques dizaines d'hectares seulement. Les 600 ha disponibles permettent une grande souplesse dans la gestion des épandages. La valorisation agricole des effluents n'est pas susceptible d'entraîner d'impact négatif sur le milieu naturel.

Cependant la non superposition des ces effluents avec des apports d'origine d'élevage la même année sur la même parcelle doit être respectée.

Les eaux de la lagune doivent faire l'objet d'une analyse avant chaque période d'épandage afin d'ajuster si nécessaire les prescriptions d'épandage.

Les eaux de lavage des véhicules et les eaux de parking (1 000 m³/an), sont traitées dans deux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures garantissant une teneur maximale résiduelle de 5 mg/l et dirigées vers la lagune de 5 000 m³.

Toutes les aires de circulation des véhicules (goudronnées) et les aires de stockage de charbon, carreau d'usine doivent être maintenus en bon état. De même tous les lieux et conditions de stockage ainsi que la distribution de fuel, gasoil, huiles et lubrifiants, doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de prévenir tous risques de pollution accidentelle des eaux souterraines.

Les eaux pluviales des toitures et cours (8 000 m³) sont infiltrées sur place.

Alimentation en eau :

La coopérative n'est pas reliée au réseau d'eau potable de la commune, elle est alimentée par un puits de forage de 37 mètres de profondeur. Le débit de la pompe est de 10 m³/h. La consommation annuelle est de l'ordre de 8 600 m³.

Le puits est équipé d'un clapet anti-retour, sa tête est étanche.

Une surveillance périodique du puits est à assurer afin de prévenir tous risques de pollution de la nappe.

Le puits est soumis à autorisation, il doit être équipé d'un compteur volumétrique

L'eau est utilisée pour les sanitaires, le lavage des véhicules et le groupe incendie. Des pancartes signalant la non potabilité ont été mises en place dans les douches et lavabos."

C – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

1) Direction départementale de l'équipement

Par lettre reçue le 17 octobre 2005, le Directeur départemental de l'équipement formule les observations suivantes :

"Au titre de l'urbanisme, il apparaît que ladite installation se situe en zone couverte par un document d'urbanisme. De ce fait, seules sont applicables les dispositions du règlement national d'urbanisme qui ne comportent aucune prescription ou mesure particulière en matière d'installation classée.

Au titre de la gestion des eaux, ce dossier appelle les remarques suivantes :

- l'installation est alimentée en eau par un forage situé dans l'enceinte du site. Dans ce cas, contrairement à ce qui est écrit à la page 77 de l'étude d'impact, le forage relève de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature eau.
- Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers une fosse septique puis un terrain d'épandage. Celle-ci doit être conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

En conclusion, madame la directrice départementale de l'équipement émet un avis favorable sur le dossier présenté, sous réserve de la prise en compte des observations susvisées.

2) Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par lettre en date du 8 novembre 2005, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt émet un avis favorable à ce dossier sous réserve que les lagunes soient suffisamment surveillées, de telle sorte qu'il n'y ait aucun risque de pollution ou de rupture de digue.

3) Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Premier avis :

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales nous fait savoir le 15 juin 2006, que l'examen du dossier appelle de sa part les remarques suivantes :

D'une manière générale, les quatre étapes d'évaluation des risques sanitaires sont respectées. Néanmoins, le dossier présente d'importantes confusions pour les calculs des concentrations moyennes inhalées (CI) et la caractérisation des risques (IR et ERI) entre les substances à effet systémique et les substances à effet cancérogène.

Vous trouverez dans la note ci-jointe les points faisant l'objet de confusions.

Je tiens à attirer l'attention du bureau d'études sur la méthodologie et la rigueur à respecter dans l'évaluation des risques sanitaires et de veiller à ne pas mélanger les résultats obtenus pour les polluants à effets cancérogènes et les polluants à effets systémiques.

Compte tenu des confusions constatées dans le rapport et des erreurs qui en découlent dans la caractérisation du risque sanitaire et dans l'attente des modifications à apporter au présent rapport, j'émetts un avis circonstancié au dossier déposé par la société Alf Alliance.

Note relative aux confusions et manquement constatés dans le volet sanitaire :

"En page 56 du rapport, dans le tableau relatif aux valeur toxicologiques de référence (VTR), il manque les données concernant le caractère cancérogène du formaldéhyde (ERUi = 1,3.10⁻⁵(µg/m³)⁻¹ source : US-EPA, 1991).

Le bureau d'études indique (page 65) que la concentration moyenne inhalée (CI) est la suivante :

- Polluants à effets de seuil $CI = Ci$ (concentration modélisée)
- Polluants sans effets de seuil $CI = 0,43 \times Ci$

Cependant dans le tableau présenté page 66, le bureau d'études calcule la concentration moyenne inhalée (CI) pour les substances non cancérogènes (par exemple : poussière, SO_2 , NO_2) en utilisant la formule des polluants sans effets de seuil (cancérogènes).

De plus, le bureau d'étude calcule une seule même concentration moyenne inhalée pour une substance quelque soit ses effets systémiques ou cancérogène. Par exemple, le Benzène présente des effets systémiques et des effets cancérogènes pour lesquels la formule de calcul de la concentration moyenne inhalée doit être différente. Or dans le dossier, seule la CI (effet systémique) est déterminée.

Pour le formaldéhyde, le calcul de la concentration moyenne inhalée se base sur la formule des **polluants sans effets de seuil**, alors que la page 67, le bureau d'étude calcule un **indice de risque**.

Je rappelle que dans l'évaluation de risques sanitaires, les calculs doivent être cohérents. Pour des polluants **cancérogènes** (sans effets de seuil), on détermine **un excès de risque** individuel à partir de la VTR et de la concentration moyenne inhalée correspondante (soit $CI = 0,43 \times Ci$). Pour des polluants à **effets systémiques** (avec effets de seuil), on détermine un **indice de risque** à partir de la VTR et de la concentration moyenne inhalée correspondante (soit $CI = Ci$).

Il est donc nécessaire que le tableau page 66 soit entièrement réétudié afin de corriger l'ensemble des erreurs, et notamment en respectant le caractère systémique et/ou cancérogène des substances.

Concernant la caractérisation du risque, le tableau page 67 est erroné et incomplet. D'une part, les indices de risque calculés pour les substances systémiques sont erronés pour la raison évoquée précédemment (liée au calcul de CI). D'autre part, le calcul de l'excès de risque individuel (ERI) pour les substances cancérogènes n'est pas présenté, notamment le benzène, le formaldéhyde, l'arsenic, le chrome total et le cadmium.

Le paragraphe V.5.2.2 "calcul du risque non cancérogène" page 69 présente un tableau dans lequel figure une colonne "Excès de risque Individuel", ce qui est totalement incohérent. De plus, l'ERI pour le benzo(a)pyrène est différent de celui calculé dans le tableau page 68. Il serait souhaitable d'expliquer cette différence.

Dans le paragraphe V.5.3.1 "les risques cancérogènes", le bureau d'études indique que les risques cancérogènes par inhalation des polluants traceurs attribuables aux rejets atmosphériques de l'usine sont très inférieurs à la limite empirique de 1. Je vous rappelle que la caractérisation du risque lié à une exposition à des cancérogènes s'exprime par un excès de risque individuel (ERI) et que d'après l'OMS et EPA, l'excès de risque individuel repère à ne pas dépasser se situe entre 10^{-5} et 10^{-6} .

Puis il note : "nous pouvons donc considérer la survenue d'un **effet toxique** très peu probable". Dans le cas présent, la survenue d'un **effet cancérogène** était évalué et non d'un effet toxique.

Il est donc nécessaire de modifier la conclusion et de l'actualiser en fonction des nouveaux calculs réalisés."

Cet avis a été communiqué le 29 juin 2006 à l'exploitant qui nous a renvoyé ainsi qu'à la DDASS, un complément de dossier le 3 juillet 2006.

Deuxième avis :

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales nous fait savoir le 22 novembre 2006, que l'examen du dossier appelle de sa part les remarques suivantes :

"Concernant les polluants à effets systémiques, les indices de risque calculés pour chaque polluant sont inférieurs à 1 dans les zones habitées (Saint-Rémy sur Bussy et la Croix de Champagne). De même, la somme de ces indices de risque reste inférieure au seuil de 1 (somme IR = 0.029), en considérant les concentrations moyennes annuelles des polluants. La somme des indices de risque, en utilisant les concentrations maximales observées des polluants sur 24h, n'est pas conforme au guide de l'INERIS. L'évaluation des risques sanitaires est basée sur une exposition globale en terme de dose journalière et non pas sur des chiffres maximums journaliers. Ainsi, le temps d'exposition de la population aux différentes concentrations doit être pris en considération.

Concernant les polluants cancérogènes, les excès de risque individuel calculés pour chaque polluants sont inférieurs au seuil de 10^{-5} . La somme des excès de risque pour les polluants agissant sur les mêmes organes cibles, reste inférieur à la valeur repère de 10^{-5} ."

En conclusion, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales émet un avis favorable à la demande déposée par la société ALF ALLIANCE.

4) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile nous fait connaître le 21 septembre 2005 :

"Dans son étude préalable de la protection contre la foudre du 23 août 1999, la société SECHAUD et METZ préconise la mise en place de prises de terre au pied des cheminées des sécheurs 1 et 2, ainsi que la mise à la terre des cheminées granulation. En outre, bien que l'étude précitée ne le mentionne pas, il serait souhaitable d'assurer la protection d'une ligne téléphonique directe par parafoudre afin de permettre l'appel des secours extérieurs . Aussi, au regard de la protection des populations, l'installation des équipements précités me paraît indispensable, ceux-ci permettant de maintenir en fonctionnement la ligne téléphonique nécessaire à l'appel des secours et limitant les impacts de foudre pouvant provoquer des étincelles à l'intérieur des appareillages susceptibles de comporter des zones explosives, ou des départs d'incendie."

Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile n'a pas d'objection à la réalisation de ce projet

5) Direction départementale des services d'incendie et de secours

Par lettre en date du 17 novembre 2005, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours formule les observations suivantes :

➤ respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades :

- voie utilisable par les engins :
 - Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
 - Force portante calculée pour un véhicule de 160 KN (90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
 - Rayon intérieur minimum R : 11 m,
 - Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
 - Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de haut,
 - Pente inférieure à 15 %.
- La "voie échelles" est une partie de la "voie engins" dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :
 - la longueur minimale est de 10 m,
 - la largeur libre de la chaussée est portée à 4 m,
 - la pente minimum ramenée à 10 %,
 - Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

➤ Assurer la défense externe contre l'incendie par 6 poteaux d'incendie minimum normalisés assurant un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie de diamètre 100 mm normalisé, la défense devra assurée à partir de points d'eaux d'une capacité de 6 x 120 m³ conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Les poteaux seront implantés en dehors des zones létales et d'effets irréversibles.

➤ Les points d'aspiration doivent toujours être d'accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum de :

- 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),
- 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crête de 0,80 m au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours formule un avis favorable à la délivrance de la demande d'exploiter.

6) Direction régionale de l'environnement

Par lettre en date du 26 décembre 2005, Monsieur le directeur régional de l'environnement formule les remarques suivantes :

Les eaux pluviales collectées sur les cours et toitures du site sont recueillies dans une lagune de 5 000 m³. Cette même lagune reçoit également les jus de luzerne.

Les eaux pluviales recueillies sur les parkings, sur l'aire de lavage et l'aire de stockage du charbon sont prétraitées par décantation et séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans la lagune. L'entretien des dispositifs de prétraitement devra être réalisé à la fréquence appropriée pour garantir leur bon fonctionnement.

Les effluents de cette lagune sont épandus sur terres agricoles.

La présente demande ne modifie pas la gestion actuelle des eaux sur le site.

Toutefois, le plan d'épandage présenté dans le dossier a retenu mon attention sur les points suivants :

- ◆ L'exclusion des 3 zones inaptes (nappe à moins de 5 mètres de profondeur) n'a pas été reportée sur la carte d'aptitude à l'épandage (annexe 5), où elles apparaissent en vert. La carte doit donc être corrigée afin de garantir le respect de ces exclusions,
- ◆ Il conviendra de s'assurer du respect de la limitation effective de la dose d'épandage à 30 mm par passage sur les parcelles identifiées comme étant aptes sous condition,
- ◆ Compte tenu de la présence d'élevage sur ce périmètre, la non superposition d'épandage organique d'origine différente la même année sur une même parcelle devra être vérifiée,
- ◆ Afin de mieux caractériser l'effluent épandu, au moins une mesure de la teneur en composés traces organiques devra être effectuée.

Sous réserve de la prise en compte des ces remarques, Monsieur le directeur régional de l'environnement émet un avis favorable.

7) Direction départementale du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne

Par lettre du 3 octobre 2005, Monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi formule les remarques suivantes :

Dispositions générales :

- visites médicales annuelles: le décret n° 2004-782 du 29 juillet 2004 portant réforme de la médecine du travail en agriculture est venu modifier la périodicité de la visite médicale à laquelle sont obligatoirement soumis les salariés:
 - ⇒ 30 mois maximum pour les salariés sans risque spécifique ;
 - ⇒ un an pour les salariés à risque, dont la liste est fixée par l'arrêté du 20 octobre 2004. Cette liste vise notamment les postes comportant une manutention manuelle de charges lourdes ou la conduite d'équipements destinés au levage de charges ou de personnes.

Sur ce point, il serait opportun de rappeler les règles relatives à la périodicité de la visite médicale et d'indiquer les postes nécessitant une surveillance médicale spéciale.

- recyclage de la formation des salariés sauveteurs du travail: il conviendra d'indiquer le nom de l'organisme de formation en charge de ce recyclage.
- fourniture régulière d'équipements de protection individuelle (EPI): il faut indiquer que, conformément aux dispositions de l'article R 233-1-3 du code du travail, les EPI doivent être appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est effectué. Je rappellerais par ailleurs que le chef d'établissement doit veiller au bon fonctionnement et à l'état hygiénique satisfaisant des EPI (article R 233-42 du code du travail).
- établissement de consignes de sécurité: la notice ne fait pas état de l'endroit où seront disponibles ces consignes, permettant une consultation libre par le personnel.

Sécurité du personnel

- contrôles et vérifications des équipements et installations: il faudrait préciser la liste exhaustive de ceux-ci ainsi que leur fréquence et le nom de l'organisme ou de la personne compétente en charge de ces opérations.
- risques liés aux équipements et machines: au lieu d'énumérer quelques dispositifs de sécurité, il conviendrait de se référer à la conformité des équipements de travail et à la formation du personnel.
- conduite des engins de manutention et des camions: il faut distinguer deux catégories:
 - ⇒ les appareils de levage, nécessitant une autorisation de conduite prévue par l'arrêté du 2 décembre 1998, délivrée par le chef d'établissement après formation et évaluation (article R 233-13-19 du code du travail).

L'article R 233-2 dudit code pose une obligation générale de formation des utilisateurs et des travailleurs se trouvant dans l'environnement des équipements.

- ⇒ les véhicules de transports du type poids lourds nécessitant permis de conduire, FI MO et FCOS.
- nouvel équipement: il faut préciser qui délivre la formation (le fabricant ?)
 - habilitation électrique: les articles 48 et suivants du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 précisent que, lorsque des opérations d'entretien et de remise en conformité se font en situation de voisinage de pièces sous tension ou sous tension, une habilitation est nécessaire, délivrée sous la responsabilité du chef d'établissement.
 - Je rappellerais enfin que, selon les principes généraux de prévention posés par l'article L 230-2 II h du code du travail, priorité est donnée aux mesures de protection collectives sur les mesures de protection individuelle. Il serait judicieux de le mentionner.

Compte tenu de ces observations, il serait opportun de procéder à un nouvel examen de la notice «hygiène et sécurité» en y apportant les informations complémentaires susvisées. En l'état actuel, cette notice paraît bien succincte et imprécise, eu égard aux risques inhérents à cette nouvelle installation."

Un complément de dossier a été envoyé par l'exploitant le 2 novembre 2005 et n'a pas fait l'objet de remarques de la part du service concerné qui en est destinataire.

8) DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, (service régional archéologie), nous fait savoir le 21 septembre 2005, n'assortir cette demande d'installation classée d'aucune prescription archéologique.

Il convient de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée auprès du maire de la commune conformément à l'article L531.14 du code du patrimoine.

9) Sous-préfecture de Sainte Ménehould

Par lettre du 21 décembre 2005, monsieur le sous-préfet de Sainte Ménehould émet un avis favorable à ce projet.

D – REPONSE DE L'EXPLOITANT

Par télécopies en date 12 mai et 29 juin 2006, nous avons fait part à la société ALFALUZ des avis des services administratifs concernés. Elle nous a répondu le 10 juillet 2006 :

DIREN

La D.I.R.E.N fait une remarque concernant les zones inaptes :

La carte en annexe 5 est la carte d'aptitude des sols à recevoir l'épandage. La carte utilisée pour les disponibilités est la carte de la «zone accessible» à l'épandage (page 16 bis de l'étude de la Chambre d'Agriculture) superposée aux cartes de l'annexe 5.

DDSIIS

Concernant les réserves pour la lutte contre l'incendie, outre une réserve incendie de 200 m³, le site dispose, à proximité :

- d'une réserve de 35 m³ équipée d'une pompe incendie (alimentée également par le groupe électrogène)
- d'une lagune d'eaux pluviales de 5 000 m³
- d'une lagune d'eaux pluviales de 1 000 m³
- d'une lagune d'eaux pluviales de 750 m³

Ces trois lagunes sont accessibles par les services de secours pour y installer une crête de pompage.

De plus, par mail du 13 septembre 2006, les services incendie nous ont confirmé qu'ils n'acceptaient les lagunes d'eaux pluviales en réserve incendie uniquement si l'exploitant peut nous assurer la présence constante de la quantité d'eau nécessaire pour assurer la défense incendie du site ainsi que la qualité de l'eau (eau propre non chargée en boue ou autre).

En conséquence, nous avons rédigé notre arrêté préfectoral de la façon suivante : « le site dispose actuellement de 235 m³ de réserve incendie » et il manque donc 485 m³. « Les poteaux et réserves manquants (un poteau équivalent à 120 m³ de réserve) devront répondre aux spécifications sus-citées.

La localisation de la ou des réserves d'eau, la nature de l'eau (s'il s'agit de condensats par exemple) devront faire l'objet d'un accord écrit préalable du service d'incendie et de secours. »

Les dispositions du présent article devront être respectées **dans un délai maximum de 6 mois.**

V – AVIS DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'a pas émis d'avis.

VI – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1/Emissions à l'atmosphère :

Une des difficultés de ce dossier et qui a contribué à retarder son instruction, est liée à la manière dont l'inspection des installations classées devait apprécier le changement de source d'énergie, qui s'accompagne d'une augmentation significative des rejets, notamment en SO₂ et NOx.

En effet, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) approuvé par arrêté préfectoral du 27 mai 2002 prévoit un certain nombre d'orientations parmi lesquelles une diminution entre 2000 et 2007 des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation de :

- 10 % pour le SO₂,
- 10 % pour les NOx,
- 30 % pour les composés organiques volatils,
- 50 % pour les poussières.

Saisi sur cet antagonisme, le ministère de l'environnement et du développement durable nous a indiqué par note du 14 avril 2005 que le plan n'était pas opposable à la délivrance d'autorisation individuelle.

En la matière, l'administration centrale nous a demandé de veiller à l'utilisation de combustibles ayant les meilleures caractéristiques possibles (faible teneur en soufre notamment) ainsi qu'à l'utilisation des meilleures technologies disponibles. Nous rappelons d'autre part, que les installations de déshydratation de fourrage sont exclues du plan national d'allocation des quotas de gaz à effet de serre et ne sont donc pas prioritairement visées par la réduction des émissions de gaz carbonique.

La réglementation nationale c'est à dire l'article 30.18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour ce type de rejet prévoit une concentration maximale en poussière de 200 mg/m³.

Cette valeur n'a jamais fait l'objet de dépassement durant la campagne 2004 pour cet établissement.

Les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ont été mises en place du point de vue du dossier.

En effet, un système de lavage de gaz par injection d'une solution basique dans les fumées (seule méthode fiable) afin d'en réduire les teneurs en gaz acides (SO₂) et métaux ne fonctionne que pour des installations dont les normes environnementales sont dépassées et cela augmenterait de façon significative les besoins en épandage d'eaux relativement chargées et son coût d'achat et fonctionnement est relativement élevé.

2/Consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté

L'exploitant a reçu le 31 janvier 2007, un projet d'arrêté préfectoral sur lequel il convenait qu'il se prononce notamment sur l'échéance et la rédaction afin de compléter sa défense incendie et à apporter ses commentaires éventuels afférents aux rejets dans l'air que nous proposions.

Des renseignements secondaires, tels qu'un plan des périmètres applicables aux silos et des renseignements sur le forage, ont été joints à la réponse de l'exploitant du 13 février 2007.

Les demandes de l'exploitant sont reprises ci-dessous entre guillemets et en italique.

a) Moyens de lutte contre l'incendie.

- " Concernant l'article 4.2, le site n'étant pas alimenté par le réseau d'eau communale, la mise en place de poteaux incendie n'est pas possible. Ainsi, les lagunes (7500m3) devront servir de réserve incendie après validation par les services incendies et de secours.."

Nous ne pouvons donc que maintenir la rédaction prévue dans notre arrêté préfectoral, à savoir :

- six poteaux d'incendie normalisés assurant un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie de diamètre 100 mm normalisé, la

défense devra être assurée à partir de points d'eaux d'une capacité de 6 x 120 m³ conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Les poteaux seront implantés en dehors des zones létales et d'effets irréversibles.

Le site dispose actuellement de 235 m³ de réserve incendie. Les poteaux et réserves manquants (un poteau équivalent à 120 m³ de réserve) devront répondre aux spécifications sus-citées.

La localisation de la ou des réserves d'eau, la nature de l'eau (s'il s'agit de condensats par exemple) devront faire l'objet d'un accord écrit préalable du service d'incendie et de secours.

Les dispositions du présent article devront être respectées **dans un délai maximum de 6 mois**.

D'après une conversation avec l'exploitant du 21 février 2007, une nouvelle visite du site est prévue par les services d'incendie et de secours, il conviendra dès lors que ce service nous alerte s'il s'avérait que les lagunes ne présentent pas une qualité des rejets compatible avec l'extinction d'un incendie, l'exploitant n'ayant pour l'instant prévu aucun moyen supplémentaire.

b) Rejets atmosphériques

- " Article 6, les niveaux de rejet imposés ne sont pas adaptés à une exploitation normale de site En effet, les niveaux de flux horaire et annuel sont trop restrictifs. Une proposition est faite dans le tableau ci-joint (colonne J et K). Elle tient compte des rejets actuels et des rejets théoriques (concentration x débit x 5000 h)."

Pour information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, voici ci-joint les propositions de l'exploitant dans le courrier du 13 février 2007 :

Paramètres	Valeurs lignes 1 et 2		
	Concen-tration en mg/Nm ³	Flux total * en g/h	Flux total en kg/an
Poussières totales (NF X 44 052)	200	25 000	125 000
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	200	30 000	150 000
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	120	4000	20 000
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	-	800	4 000
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	-	100	500
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	110	12 000	60 000
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	2	200	1000
Composés organiques volatils (annexe III) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.	20	2 000	10 000
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)	0,03	8	40
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,25	6	30
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,3	50	250
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1,5	200	1 000

Dans ce même courrier, l'exploitant indique que les rejets en 2005 étaient les suivants :

Paramètres	Flux annuel 2005 en kg/an
Poussières totales (NF X 44 052)	92981
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	124 890
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	14 310

<i>Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)</i>	2 576
<i>Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)</i>	154
<i>Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)</i>	45 605
<i>Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61</i>	/
<i>Composés organiques volatils (annexe III) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</i>	4 370
<i>Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)</i>	14
<i>Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)</i>	19
<i>Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)</i>	131
<i>Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc</i>	
<i>Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)</i>	629

Notre proposition étant la suivante :

Paramètres	- Valeurs lignes 1 et 2		
	Concen-tration en mg/Nm ³	Flux total * en g/h	Flux total en kg/an
Poussières totales (NF X 44 052)	200	20 000	100 000
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	200	30 000	150 000
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	120	3 000	15 000
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	-	600	3 000
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	-	100	500
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	110	10 000	50 000
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	2	200	1000
Composés organiques volatils (annexe III) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.	20	2 000	10 000
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)	0,03	1,6	8
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,25	1,6	8
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,3	8	40
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc			
Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1,5	70	350

De l'analyse des tableaux précédents, on peut retirer que :

Nous sommes d'accord sur les niveaux de rejets en SO₂, NOx, composés fluorés, COV à phase de risque, COV annexe III.

Nos propositions de flux annuels en poussières HC1, COV sont respectés en 2005 par l'exploitant et donc déjà majorantes, nous n'acceptons donc pas de les augmenter en faisant uniquement un simple calcul.

Enfin, sur la base de notre retour d'expérience régional en matière d'émissions aériennes, les flux en métaux que propose l'exploitant sont énormes.

L'inspection des installations classées rappelle que les normes de rejet fixées dans l'arrêté préfectoral ne peuvent être supérieures à celles de l'étude d'impact et de l'évaluation du risque sanitaire qui ont été soumises à enquête publique.

Les valeurs limites en concentration et en flux ont été fixées en tenant compte des données de la demande d'autorisation d'exploiter, des hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires et des déclarations annuelles de l'exploitant.

Nous proposons donc de maintenir les valeurs proposées ci-dessus, toutefois notre arrêté préfectoral prévoit la possibilité de les actualiser sur la base des analyses réalisées pendant la campagne 2007 à partir de mesures physiques spécifiques du site

c) stockage de liquides inflammables

" – l'installation de remplissage de liquides inflammables a un débit de 5 m³/h,
– les cuves de stockage sont au nombre de 2 pour une capacité de 84 m³ chacune".

Ces deux cuves sont aériennes. Elles sont remplies de fioul et de gasoil. La rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées précise bien qu'il convient de prendre une capacité équivalente égale dans ce cas à la capacité réelle divisée par cinq.

Il n'y a donc pas d'erreur dans notre projet d'arrêté préfectoral.

d) surveillance des eaux souterraines

Enfin l'exploitant nous informe que :

" – compte tenu des faibles quantités épandues une surveillance des nappes souterraines est inadaptée,
– d'autres sites récemment autorisés et présentant les mêmes caractéristiques n'ont pas à assurer ce suivi."

L'enquête publique et la consultation des services n'ont pas mis en lumière la nécessité de procéder à une surveillance des eaux souterraines.

Les précédents actes administratifs réglementant le site ne le prévoyaient pas non plus.

Le changement d'énergie n'a eu d'impact que sur les rejets dans l'air. L'inspection des installations classées propose donc d'accéder à cette demande.

VII – CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société Alfaluz.

Rédacteur L'inspecteur des installations classées signé Guy GIROD ROUX	Validateur L'inspecteur des installations classées signé Benoît LOMONT	Approbateur P/la Directrice et par délégation Le chef du groupe de subdivisions de la Marne signé Laurent LEVENT
---	---	--